

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

# Orford

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire** du conseil d'Orford tenue à la mairie, le **lundi 14 janvier 2019** à compter de **19 h.**

À laquelle sont présents :

Madame Marie Boivin, mairesse  
Madame Lorraine Levesque, conseillère  
Monsieur Richard Bousquet, conseiller  
Madame Maryse Blais, conseillère  
Madame Diane Boivin, conseillère  
Madame Mylène Alarie, conseillère

Le tout formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Marie Boivin.

Sont également présentes :

Madame Danielle Gilbert, directrice générale  
Madame Brigitte Boisvert, greffière

Est absent :

Monsieur Jacques Lauzon, conseiller

## ORDRE DU JOUR

### **1. OUVERTURE**

- 1.1 Mot de la mairesse
- 1.2 Les bons coups de la communauté
- 1.3 Approbation de l'ordre du jour
- 1.4 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018
- 1.5 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 décembre 2018 concernant le budget
- 1.6 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 décembre 2018

### **2. ADMINISTRATION**

- 2.1 Dépôt de documents
- 2.2 Réponses aux questions du public de la dernière séance ordinaire
- 2.3 Période de parole réservée au public

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

- 2.4 Participation de la mairesse au Colloque Femmessor - Région de l'Estrie
- 2.5 Participation de cinq (5) conseillers municipaux au Sommet municipal - Résilience climat - organisé par l'Union des municipalités du Québec (UMQ)
- 2.6 Nomination de membres du conseil au comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité du Canton d'Orford et présidence du comité
- 2.7 Nomination d'un substitut de la mairesse aux réunions de la MRC de Memphrémagog
- 2.8 Nomination d'un délégué substitut au conseil d'administration de la Régie de police Memphrémagog
- 2.9 Modification à la résolution numéro 2018-02-38 intitulée - Création d'un Comité de suivi du plan d'action de la Politique famille et aînés
- 2.10 Modification au comité consultatif temporaire - Révision du plan d'urbanisme
- 2.11 Adoption d'une Politique d'utilisation de la page Facebook de la Municipalité du Canton d'Orford (2019-01-POL)
- 2.12 Adoption d'une Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et traitement des plaintes (2019-02-POL)
- 2.13 Renouvellement de l'adhésion à la COMAQ pour l'année 2019
- 2.14 Achat d'une banque d'heures de la compagnie Webtel pour le service informatique
- 2.15 Contrat de service avec la firme Infotech (2547-0857 Québec inc.) pour l'exploitation du logiciel SYGEM pour l'année 2019

### **3. FINANCES**

- 3.1 Approbation des comptes à payer en date du 31 décembre 2018
- 3.2 Approbation des comptes à payer en date du 14 janvier 2019

### **4. URBANISME**

- 4.1 Consultation publique à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par la compagnie Harnois énergies - lot 3 786 632 du cadastre du Québec (2281, chemin du Parc)

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

- 4.2 Décision du conseil à l'égard de la demande de dérogation mineure présentée par la compagnie Harnois énergies - 2281, chemin du Parc - Lot 3 786 632
- 4.3 Décision du conseil à l'égard de la demande de PIIA soumise par la compagnie Harnois énergies - 2281, chemin du Parc - Lot 3 786 632
- 4.4 Mandat à l'organisme Corridor Appalachien - Travaux d'analyse écologique - Révision du plan d'urbanisme du Canton d'Orford

**5. ENVIRONNEMENT**

- 5.1 Appui à la déclaration citoyenne universelle d'urgence climatique

**6. TRAVAUX PUBLICS**

- 6.1 Dépôt du rapport annuel de l'eau potable
- 6.2 Demande à la compagnie Hydro-Québec de procéder au retrait de sept (7) luminaires de rue
- 6.3 Prolongation du contrat d'entretien ménager de divers immeubles municipaux pour les années 2017 et 2018 (2016-00-10)
- 6.4 Prolongation des contrats avec la compagnie Nivelage Stéphane Beauchemin pour le nivelage des rues et des chemins des secteurs nord et sud

**7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**8. AVIS DE MOTION**

**9. PROJET DE RÈGLEMENT**

**10. RÈGLEMENT**

- 10.1 Adoption du Règlement numéro 924 relatif à l'imposition des taxes, à la tarification, et finalement, à la fixation d'un taux d'intérêts sur les arrérages de taxes, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019
- 10.2 Adoption du Règlement numéro 926 fixant la rémunération des élus municipaux

**11. CORRESPONDANCE**

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC**

**13. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**1.1. MOT DE LA MAIRESSE**

La Mairesse souhaite «Bonne année» aux personnes présentes dans la salle.

Elle mentionne que le «Déjeuner de la Mairesse» qui s'est tenu hier à la mairie fût un succès.

**1.2. LES BONS COUPS DE LA COMMUNAUTÉ**

M<sup>me</sup> Diane Boivin informe les gens dans la salle qu'il y a eu la reconnaissance officielle de la Société d'histoire du Canton d'Orford.

**1.3. 2019-01-04  
APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**PROPOSÉ PAR :** Diane Boivin

D'approuver l'ordre du jour présenté par M<sup>me</sup> la mairesse, Marie Boivin en y ajoutant le point suivant :

4.4. Mandat à l'organisme «Corridor Appalachien» - Travaux d'analyse écologique - Révision du plan d'urbanisme du Canton d'Orford

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**1.4. 2019-01-05  
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU  
3 DÉCEMBRE 2018**

**PROPOSÉ PAR :** Maryse Blais

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 rédigé par la greffière.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**1.5. 2019-01-06  
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
EXTRAORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2018 CONCERNANT LE  
BUDGET**

**PROPOSÉ PAR :** Lorraine Levesque

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 décembre 2018 concernant le budget et rédigé par la greffière.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

1.6. **2019-01-07**  
**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE**  
**EXTRAORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2018**

**PROPOSÉ PAR :** Diane Boivin

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 décembre 2018 et rédigé par la greffière.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.1. **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

- Situation budgétaire cumulative au 31 décembre 2018;
- Liste des comptes à payer en date du 31 décembre 2018;
- Liste des comptes à payer en date du 14 janvier 2019;
- Dépenses des fonctionnaires ou employés, conformément au *Règlement numéro 821* de décembre 2018;
- Certificat de la greffière concernant l'article 555 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.1) concernant le *Règlement numéro 920* décrétant un emprunt de 120 000 \$ pour la construction de conduites d'aqueduc et d'égout dans le prolongement de la rue des Geais-Bleus;

Présences dans la salle : 21 personnes.

2.2. **RÉPONSES AUX QUESTIONS DU PUBLIC DE LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE**

2.3. **PÉRIODE DE PAROLE RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Dépôt d'une demande pour l'implantation de deux (2) conteneurs de recyclage du verre à Orford effectuée par M<sup>me</sup> Julie Marchessault.

2.4. **2019-01-08**  
**PARTICIPATION DE LA MAIRESSE AU COLLOQUE FEMMESSOR -**  
**RÉGION DE L'ESTRIE**

Considérant que l'organisme *Femmessor* soutient la création, la croissance et l'acquisition d'entreprises viables, dirigées et détenues par des femmes, en rendant accessibles des ressources essentielles à leur succès;

Considérant que l'organisme tient un colloque au Théâtre Granada de Sherbrooke le 28 mars 2019;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

Considérant que les membres du conseil sont favorables à ce que M<sup>me</sup> Marie Boivin, mairesse y participe;

**PROPOSÉ PAR :** Maryse Blais

D'autoriser M<sup>me</sup> Marie Boivin, mairesse à participer au colloque organisé par Femmessor-Région de l'Estrie sous le thème «Rêve, Ose, Agis», qui aura lieu le jeudi 28 mars 2019 à Sherbrooke.

À cette fin, le conseil autorise une dépense de 153,63 \$ ainsi que les coûts de transport applicables, montant étant puisé à même le fonds général.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.5.

**2019-01-09**

**PARTICIPATION DE CINQ (5) CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SOMMET MUNICIPAL - RÉSILIENCE CLIMAT - ORGANISÉ PAR L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)**

Considérant que l'UMQ en collaboration avec Ouranos a organisé un «Sommet municipal - Résilience climat» qui permettra de mieux outiller les élues, les élus et les gestionnaires municipaux afin de gérer l'inévitable;

Considérant que ce sommet municipal à lieux à Gatineau le 21 mars 2019;

Considérant que les membres du conseil sont favorables à ce que les conseillères M<sup>mes</sup> Lorraine Levesque, Maryse Blais, Diane Boivin et Mylène Alarie ainsi que le conseiller M. Richard Bousquet y participent;

**PROPOSÉ PAR :** Lorraine Levesque

D'autoriser les conseillères M<sup>mes</sup> Lorraine Levesque, Maryse Blais, Diane Boivin et Mylène Alarie ainsi que le conseiller M. Richard Bousquet à participer au *Sommet municipal - Résilience climat* organisé par l'UMQ, le 21 mars prochain à Gatineau.

À cette fin, le conseil autorise le paiement des frais repas et de transport applicables, montant étant puisé à même le fonds général.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.6.

**2019-01-10**

**NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ORFORD ET PRÉSIDENCE DU COMITÉ**

Considérant les articles 4.2 et 4.6 du *Règlement numéro 860 concernant le comité consultatif d'urbanisme*;

Considérant que le conseil désire nommer les membres du conseil et la présidente du CCU;

**PROPOSÉ PAR :** Mylène Alarie

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

De nommer M<sup>me</sup> Maryse Blais et M<sup>me</sup> Diane Boivin afin de siéger au comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité du Canton d'Orford, et ce, jusqu'au 31 décembre 2019.

De nommer M<sup>me</sup> Maryse Blais présidente du comité consultatif d'urbanisme, et ce, jusqu'au 31 décembre 2019.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.7.

**2019-01-11**

**NOMINATION D'UN SUBSTITUT DE LA MAIRESSE AUX RÉUNIONS DE LA MRC DE MEMPHRÉMAGOG**

Considérant que l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* prévoit la désignation d'un membre du conseil comme substitut de la mairesse si cette dernière ne peut assister aux réunions de la MRC;

**PROPOSÉ PAR** : Lorraine Levesque

De nommer M<sup>me</sup> Mylène Alarie, conseillère, mairesse suppléante, substitut de la mairesse, selon les termes de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* jusqu'au 31 août 2019.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.8.

**2019-01-12**

**NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ SUBSTITUT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DE POLICE MEMPHRÉMAGOG**

Considérant qu'il y a lieu de nommer un membre du conseil qui siégera en tant que délégué substitut au conseil d'administration de la Régie de police Memphrémagog;

**PROPOSÉ PAR** : Diane Boivin

De nommer M. Richard Bousquet, conseiller pour siéger comme délégué substitut au conseil d'administration de la Régie de police Memphrémagog.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.9.

**2019-01-13**

**MODIFICATION À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2018-02-38 INTITULÉE - CRÉATION D'UN COMITÉ DE SUIVI DU PLAN D'ACTION DE LA POLITIQUE FAMILLE ET AÎNÉS**

Considérant la démission d'un membre ainsi que l'absence d'un autre membre à siéger au Comité de suivi du plan d'action de la Politique famille et aînés;

Considérant que la mairesse, M<sup>me</sup> Marie Boivin désire céder sa place comme présidente du comité;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

Considérant qu' il y a lieu de modifier le comité;

**PROPOSÉ PAR** : Richard Bousquet

De confirmer la composition du comité comme suit :

- M<sup>me</sup> Mylène Alarie, conseillère et présidente du comité;
- M<sup>mes</sup> Diane Boivin et Lorraine Levesque conseillères;
- M<sup>mes</sup> Christiane Carle, Marie-Élaine Dion et Lucie Larivée;
- M. Serge Larivière;
- un représentant de l'organisme Orford 3.0.;
- un représentant de l'organisme Service d'animation Orford (SAO);

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.10.

**2019-01-14**

**MODIFICATION AU COMITÉ CONSULTATIF TEMPORAIRE - RÉVISION  
DU PLAN D'URBANISME**

Considérant que le comité consultatif temporaire sur la révision du plan d'urbanisme a été créé au cours de l'année 2018;

Considérant que le conseil municipal désire que ce comité étudie également la révision des règlements d'urbanisme;

**PROPOSÉ PAR** : Maryse Blais

Que le mandat du comité consultatif temporaire de la révision du plan d'urbanisme soit également de réviser les règlements d'urbanisme et de modifier le nom du comité comme suit : comité consultatif temporaire de la révision du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme.

De nommer la mairesse, M<sup>me</sup> Marie Boivin, les conseillères M<sup>mes</sup> Maryse Blais et Diane Boivin ainsi que les citoyens suivants : MM. Bernard Clément, Bertrand Larivée et Denis Tremblay, à siéger sur le comité consultatif temporaire de la révision du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme.

De modifier les résolutions numéros 2017-12-286 et 2018-02-37 en conséquence.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.11.

**2019-01-15**

**ADOPTION D'UNE POLITIQUE D'UTILISATION DE LA PAGE  
FACEBOOK DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ORFORD (2019-01-  
POL)**

Considérant que le conseil municipal accorde une grande importance aux communications électroniques et souhaite que la Municipalité d'Orford puisse faire son entrée dans les médias sociaux, prioritairement Facebook, en 2019;

Considérant qu' afin de préserver un climat de courtoisie sur sa page Facebook, la Municipalité a établi une politique d'utilisation de celle-ci qui dicte les règles de conduite qui doivent être respectées à la fois par les administrateurs et les internautes;



Initiales du maire -----  ----- Initiales du Sec.- Très.
---

**PROPOSÉ PAR :** Mylène Alarie

Que la municipalité du Canton d'Orford adopte la présente Politique d'utilisation de la page Facebook de la Municipalité du Canton d'Orford (2019-01-POL) dont le texte est joint à la présente comme si au long reproduit.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.12.

**2019-01-16**

**ADOPTION D'UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL AU TRAVAIL ET TRAITEMENT DES PLAINTES (2019-02-POL)**

Considérant que la présente politique a pour objectif d'affirmer l'engagement de la Municipalité du Canton d'Orford à prévenir et à faire cesser toute situation de harcèlement psychologique ou sexuel au sein des employés de la Municipalité, y compris toute forme de harcèlement discriminatoire;

Considérant que la politique vise à établir les principes d'intervention qui sont appliqués dans la Municipalité lorsqu'une plainte pour harcèlement est déposée ou qu'une situation de harcèlement est signalée à l'employeur;

**PROPOSÉ PAR :** Diane Boivin

Que la Municipalité du Canton d'Orford adopte la présente Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et traitement des plaintes (2019-02-POL) dont le texte est joint à la présente comme si au long reproduit.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.13.

**2019-01-17**

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA COMAQ POUR L'ANNÉE 2019**

Considérant qu' il y a lieu de procéder au renouvellement de l'adhésion à la COMAQ;

**PROPOSÉ PAR :** Richard Bousquet

D'autoriser une dépense de 597,87 \$ afin d'acquitter le coût d'adhésion de la trésorière à la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec pour l'année 2019, montant étant puisé à même le fonds général.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.14.

**2019-01-18**

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

**ACHAT D'UNE BANQUE D'HEURES DE LA COMPAGNIE WEBTEL  
POUR LE SERVICE INFORMATIQUE**

- Considérant que la compagnie *Webtel* a une bonne connaissance de la condition et de l'entretien de notre parc informatique;
- Considérant que notre banque d'heures achetées est sur le point d'être écoulée;

**PROPOSÉ PAR :** Lorraine Levesque

D'acheter de la compagnie *Webtel* une banque de cinquante (50) heures au montant estimé à 4 311,56 \$ pour les services informatiques, montant étant puisé à même le fonds général.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2.15.

**2019-01-19**  
**CONTRAT DE SERVICE AVEC LA FIRME INFOTECH (2547-0857  
QUÉBEC INC.) POUR L'EXPLOITATION DU LOGICIEL SYGEM POUR  
L'ANNÉE 2019**

- Considérant que la Municipalité utilise le logiciel SYGEM pour les opérations comptables et les permis;
- Considérant que ce logiciel a été conçu par la firme *Infotech (2547-0857 Québec inc.)*;
- Considérant que cette firme assure à ses clients un service d'assistance pour l'exploitation conforme, adéquate et continue de ces logiciels par la conclusion d'un contrat à cette fin;
- Considérant les recommandations de la directrice générale;

**PROPOSÉ PAR :** Maryse Blais

De conclure un contrat de service de support à l'utilisation des logiciels SYGEM avec la firme *Infotech (2547-0857 Québec inc.)* pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

À cette fin, le conseil autorise une dépense de 16 067,76 \$ pour le contrat de base (option régulière), montant étant puisé à même le fonds général.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

3.1.

**2019-01-20**  
**APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 31 DÉCEMBRE  
2018**

- Considérant l'article 204 du *Code municipal du Québec*, relatif au paiement des dépenses de la municipalité;

**PROPOSÉ PAR :** Lorraine Levesque

D'approuver la liste des comptes à payer au montant de 324 834,73 \$ en date du 31 décembre 2018.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

D'autoriser la trésorière à payer les factures de Lapointe, Rosenstein, Marchand, Melançon, s.e.n.c.r.l., avocats totalisant un montant de 1 433,32 \$ à même le fonds général.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

3.2.

**2019-01-21**

**APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 14 JANVIER 2019**

Considérant l'article 204 du *Code municipal du Québec*, relatif au paiement des dépenses de la municipalité;

**PROPOSÉ PAR :** Lorraine Levesque

D'approuver la liste des comptes à payer au montant de 46 356,61 \$ en date du 14 janvier 2019.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

4.1.

**CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR LA COMPAGNIE HARNOIS ÉNERGIES - LOT 3 786 632 DU CADASTRE DU QUÉBEC (2281, CHEMIN DU PARC)**

Comme annoncé par l'avis public affiché le 21 décembre 2018 et à la demande des membres du conseil présents, la demande de dérogation mineure présentée par la compagnie Harnois énergies pour le lot numéro 3 786 632 du cadastre du Québec dans la zone C-1 (2281, chemin du Parc) est expliquée aux gens.

Les membres du conseil reçoivent la conclusion du comité consultatif d'urbanisme à la suite de l'analyse de cette demande.

Enfin, toutes les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs opinions et commentaires aux membres du conseil.

On suggère de changer la grosseur des poteaux.

4.2.

**2019-01-22**

**DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR LA COMPAGNIE HARNOIS ÉNERGIES - 2281, CHEMIN DU PARC - LOT 3 786 632**

Considérant que le requérant la compagnie Enseignes Leco, mandatée par la compagnie Harnois énergies, a déposé à la Municipalité un projet d'affichage pour l'établissement commercial situé au 2281, chemin du Parc. Visant à obtenir la permission de réaliser le projet, le requérant a également déposé une demande de dérogation mineure afin :

- de permettre que les trois (3) enseignes, prévues à des endroits autres que sur le bâtiment, n'aient pas l'obligation d'être regroupées avec celles des autres

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

commerces du même terrain alors que les articles 11.6 g) et 11.10 b) 3. du *Règlement de zonage numéro 800* mentionnent une telle exigence;

- d'augmenter à quatre (4) le nombre maximal d'enseignes pour l'établissement visé alors que les articles 11.10 b) 3. et 11.13 du *Règlement de zonage numéro 800* limitent le nombre maximal d'enseignes par établissement à deux (2). La différence est deux (2);
- d'augmenter à 6 mètres la hauteur maximale des deux (2) enseignes prévues sur les façades sud et nord de la marquise située au-dessus des pompes à essence alors que les articles 11.11 et 11.13 du *Règlement de zonage numéro 800* mentionnent une hauteur maximale de 4 mètres. La différence est 2 mètres;
- d'augmenter à 3,36 m<sup>2</sup> la superficie maximale de chacune des deux (2) enseignes prévues sur la marquise située au-dessus des pompes à essence alors que l'article 11.13 mentionne une superficie maximale de 0,15 m<sup>2</sup> par mètre de façade pour les enseignes posées à plat, soit une superficie maximale de 1,13 m<sup>2</sup> dans le présent cas. La différence est 2,23 m<sup>2</sup>;
- d'augmenter à 5,5 m<sup>2</sup> la superficie maximale d'une enseigne prévue sur poteau alors que l'article 11.13 mentionne une superficie maximale de 3 m<sup>2</sup> pour une telle enseigne. La différence est 2,5 m<sup>2</sup>;

Considérant que	cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon les termes du <i>Règlement de dérogation mineure numéro 363</i> ;
Considérant que	le projet d'affichage est lié à un changement du nom du commerce (nouvelle bannière);
Considérant que	les principales activités commerciales liées à l'établissement visé demeurent identiques, soit une station d'essence et un dépanneur;
Considérant	la présence actuelle sur les lieux de quatre (4) enseignes qui sont liés à l'établissement commercial;
Considérant que	le projet d'affichage prévoit le retrait des quatre (4) enseignes existantes et l'ajout de quatre (4) nouvelles enseignes aux mêmes emplacements;
Considérant	la présence d'une marquise existante au-dessus des pompes à essence, d'une hauteur supérieure à 5 mètres;
Considérant que	le requérant s'est présenté à la réunion du comité consultatif d'urbanisme et a répondu aux questions des membres sur la présente demande de dérogation mineure et sur le projet;
Considérant que	le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande en fonction des critères applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété visée, incluant les constructions

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

existantes, des propriétés voisines (notamment l'emprise de la route 141) et du projet d'affichage;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation du comité et ont étudié la demande;

**PROPOSÉ PAR :** Maryse Blais

D'accepter en partie la demande de dérogation mineure afin de :

- de permettre que les trois (3) enseignes, prévues à des endroits autres que sur le bâtiment, n'aient pas l'obligation d'être regroupées avec celles des autres commerces du même terrain alors que les articles 11.6 g) et 11.10 b) 3. du *Règlement de zonage numéro 800* mentionnent une telle exigence;
- d'augmenter à quatre (4) le nombre maximal d'enseignes pour l'établissement visé alors que les articles 11.10 b) 3. et 11.13 du *Règlement de zonage numéro 800* limitent le nombre maximal d'enseignes par établissement à deux (2). La différence est deux (2);
- d'augmenter à 6 mètres la hauteur maximale des deux (2) enseignes prévues sur les façades sud et nord de la marquise située au-dessus des pompes à essence alors que les articles 11.11 et 11.13 du *Règlement de zonage numéro 800* mentionnent une hauteur maximale de 4 mètres. La différence est 2 mètres;
- d'augmenter à 2,25 m<sup>2</sup>, soit dans des proportions moindres que celles demandées (3,36 m<sup>2</sup>), la superficie maximale de chacune des deux enseignes prévues sur la marquise située au-dessus des pompes à essence alors que l'article 11.13 mentionne une superficie maximale de 0,15 m<sup>2</sup> par mètre de façade pour les enseignes posées à plat, soit une superficie maximale de 1,13 m<sup>2</sup> dans le présent cas.

De refuser en partie la demande de dérogation mineure afin de ne pas permettre l'augmentation à 5,5 m<sup>2</sup> de la superficie maximale d'une enseigne prévue sur poteau. L'article 11.13 mentionne une superficie maximale de 3 m<sup>2</sup> pour une telle enseigne. La différence est 2,5 m<sup>2</sup>.

Le tout conditionnellement au respect des plans déposés à la Municipalité incluant la projection des faisceaux lumineux vers le bas et à retirer la structure métallique liée à l'éclairage, située au pourtour de la marquise existante au-dessus des pompes à essence.

Pour la propriété située au 2281, chemin du Parc, lot 3 786 632, dans la zone C-1.

De faire parvenir la présente résolution à la compagnie Enseignes Leco.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

4.3.

**2019-01-23**  
**DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE PIIA**  
**SOUMISE PAR LA COMPAGNIE HARNOIS ÉNERGIES - 2281, CHEMIN**

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

### DU PARC - LOT 3 786 632

- Considérant que la compagnie Énergies Leco a présenté à la Municipalité un projet pour l'établissement situé au 2281, chemin du Parc. Le projet consiste à :
- retirer les quatre (4) enseignes commerciales existantes et à en ajouter quatre (4) nouvelles;
  - enlever la structure métallique liée à l'éclairage, située au pourtour de la marquise existante au-dessus des pompes à essence;
  - changer les couleurs sur la marquise au-dessus des pompes à essence;
- Considérant que la propriété concernée est située dans la zone C-1;
- Considérant que la zone visée est soumise à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- Considérant qu' un tel projet est assujetti aux dispositions du règlement sur les PIIA;
- Considérant que le changement du nom du commerce requiert l'installation de nouvelles enseignes, en remplacement de celles existantes;
- Considérant que les emplacements des enseignes projetées sont identiques à ceux des enseignes déjà en place et antérieurement autorisées, soit une sur la façade avant du bâtiment, deux sur la marquise au-dessus des pompes à essence (une du côté sud et l'autre du côté nord) et la dernière sur poteau, près du coin nord-ouest de la propriété;
- Considérant les couleurs proposées pour le présent projet, soit noir et gris dans une plus grande proportion ainsi que blanc et rouge dans une proportion plus faible;
- Considérant que le *Règlement numéro 533 relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* :
- privilégie les couleurs qui s'harmonisent à l'environnement naturel, aux constructions du secteur et souhaite éviter les couleurs criardes;
  - encourage l'utilisation d'un nombre maximum de trois (3) couleurs pour les matériaux de revêtement, incluant la couleur des matériaux utilisés pour les toitures, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs;
  - favorise l'harmonisation des nouvelles constructions avec les bâtiments existants;
- Considérant que les couleurs proposées sur les enseignes et sur la marquise au-dessus des pompes à essence sont différentes de celles sur les façades du bâtiment de l'établissement. Au total, la Municipalité constate à l'analyse du projet, un total de sept couleurs différentes sur les constructions liées à l'établissement visé;
- Considérant qu' à la demande de la Municipalité, un représentant de l'établissement concerné a démontré une ouverture à atteindre les objectifs d'harmonisation entre les différentes

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

constructions du commerce. Il a mentionné son accord à changer la couleur des façades extérieures du commerce;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation du comité et ont étudié la présente demande;

**PROPOSÉ PAR :** Maryse Blais

D'accepter la demande de PIIA pour la propriété située au 2281, chemin du Parc, lot 3 786 632 dans la zone C-1, le tout conditionnellement :

- à ce que les projets d'enseignes respectent les propositions soumises comme suit :
  - o l'option # 1 reçue le 5 novembre 2018 pour l'enseigne sur poteau;
  - o l'option # 2 reçue le 22 novembre pour l'enseigne sur le bâtiment du commerce;
  - o l'option # 2 reçue le 8 janvier 2019 pour les enseignes sur la marquise du poste d'essence;
- à repeindre les façades extérieures et le pignon du commerce visé, sur les côtés sud, ouest et nord du bâtiment, dans un ton de gris s'harmonisant à la couleur grise prévue sur la marquise du poste d'essence (excluant les poteaux de galerie, les coins de bâtiment et les contours de fenêtres);
- au respect des plans déposés à la Municipalité pour les autres aspects du projet et à l'exécution des travaux avant le 31 mai 2019.

De faire parvenir la présente résolution à la compagnie Énergie Leco.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

4.4.

**2019-01-24**

**MANDAT À L'ORGANISME CORRIDOR APPALACHIEN - TRAVAUX D'ANALYSE ÉCOLOGIQUE - RÉVISION DU PLAN D'URBANISME DU CANTON D'ORFORD**

Madame Mylène Alarie se retire de la table des délibérations.

Considérant que *Corridor Appalachen* est un organisme de conservation à but non lucratif qui a pour mission de protéger les milieux naturels des Appalaches du sud du Québec;

Considérant que la Municipalité désire que l'organisme effectue l'analyse et l'identification des corridors naturels dans le secteur du chemin Alfred-Desrochers, assortie d'une validation et d'une caractérisation terrain, ainsi que de recommandations spécifiques;

Considérant que l'organisme procédera également à la compilation des données provenant des études écologiques réalisées à ce jour à l'intérieur du périmètre urbain afin de soumettre des recommandations sur les précautions et les mesures à prévoir pour l'implantation des projets résidentiels;

**PROPOSÉ PAR :** Diane Boivin

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

De mandater la firme Corridor Appalachien afin d'effectuer les travaux d'analyse écologique - révision du plan d'urbanisme du Canton d'Orford le tel que décrit dans l'offre de service datée du 11 janvier 2019, joint à la présente résolution.

À cette fin le conseil autorise une dépense au montant de 14 629 \$, montant étant puisé à même le surplus cumulé au 31 décembre 2018.

D'autoriser la directrice générale à signer l'offre de services.

Madame Mylène Alarie revient à la table des délibérations.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

5.1.

**2019-01-25**

**APPUI À LA DÉCLARATION CITOYENNE UNIVERSELLE D'URGENCE CLIMATIQUE**

Considérant l'état d'urgence climatique causée principalement par l'augmentation dans l'atmosphère des gaz à effet de serre;

Considérant les récentes conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) qui constate l'urgence de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de déployer des mesures d'adaptation aux changements climatiques;

**PROPOSÉ PAR : Maryse Blais**

De reconnaître que des changements rapides et de grande envergure dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'énergie, de l'industrie, du bâtiment, du transport et de l'urbanisme sont nécessaires à court terme afin de limiter à 1,5 degrés Celsius le réchauffement planétaire tel que révélé par le GIEC.

De prendre en compte l'état d'urgence climatique dans la gestion des affaires municipales.

De demander aux Gouvernements du Canada et du Québec d'élaborer une vision globale et un plan d'actions réaliste incluant des mesures qui appuient les actions locales en offrant de l'aide financière, et ce, pour l'atteinte des cibles mesurables et des résultats durables en matière de lutte contre les changements climatiques.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

6.1.

**2019-01-26**

**DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DE L'EAU POTABLE**

Considérant que *M. Bernard Lambert, directeur des services techniques* a présenté au conseil municipale de la Municipalité du Canton d'Orford en juillet 2018 le Rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2017;

Considérant que le conseil municipal a pris connaissance du Rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2017;



Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

**PROPOSÉ PAR** : Diane Boivin

D'accepter le Rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2017.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

6.2.

**2019-01-27**

**DEMANDE À LA COMPAGNIE HYDRO-QUÉBEC DE PROCÉDER AU RETRAIT DE SEPT (7) LUMINAIRES DE RUE**

- Considérant que la Municipalité a élaboré une nouvelle politique d'éclairage des voies publiques;
- Considérant que cette politique a notamment pour but de limiter le nombre d'appareils d'éclairage afin de réaliser des économies sur l'entretien et le remplacement du cycle de vie;
- Considérant qu' un inventaire à jour a été réalisé de l'ensemble des luminaires présents sur le territoire et que certains de ceux-ci sont en contradiction aux critères de la politique;
- Considérant que la Municipalité désire que soit retiré l'ensemble de ces luminaires jugés inappropriés;

**PROPOSÉ PAR** : Richard Bousquet

De demander à la compagnie Hydro-Québec de procéder au retrait des sept (7) luminaires de rue situés aux endroits suivants :

- chemin Thibault :
  - face au 10;
  - face au 48;
  - près du 93;
  - près du 121;
- chemin Daigle :
  - près du 13;
- rue de la Fleur-de-Mai :
  - près du 4;
- chemin du Lac-à-la-Truite :
  - près du 96.

À cette fin, le conseil autorise une dépense de 1 159 \$, montant étant puisé à même le fonds général.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

6.3.

**2019-01-28**

**PROLONGATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN MÉNAGER DE DIVERS IMMEUBLES MUNICIPAUX POUR LES ANNÉES 2017 ET 2018 (2016-00-**

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

**10)**

- Considérant que le contrat d'entretien ménager de divers immeubles municipaux pour les années 2017 et 2018 est échu depuis le 31 décembre 2018;
- Considérant que la Municipalité est sur le point de procéder à un appel d'offres de service;
- Considérant que la compagnie *Solutions Sherby* qui procède actuellement à l'entretien ménager est en mesure de prolonger le contrat numéro 2016-00-10, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 5 mars 2019 inclusivement;

**PROPOSÉ PAR :** Lorraine Levesque

De prolonger le contrat d'entretien ménager de divers immeubles municipaux pour les années 2017 et 2018 (2016-00-10) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 5 mars 2019 inclusivement pour un montant de 3 115 \$, montant étant puisé à même le fonds général.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

6.4.

**2019-01-29**

**PROLONGATION DES CONTRATS AVEC LA COMPAGNIE NIVELAGE STÉPHANE BEAUCHEMIN POUR LE NIVELAGE DES RUES ET DES CHEMINS DES SECTEURS NORD ET SUD**

- Considérant que la Municipalité a conclu des contrats (2018-00-01 et 2018-00-02) avec la compagnie *Nivelage Stéphane Beauchemin* au cours du mois de mars 2018 pour le nivelage des rues et chemins des secteurs nord et sud;
- Considérant que lesdits contrats sont venus à échéance le 15 décembre 2018;
- Considérant que les devis DV-334 et DV-335 (article 2.8) prévoient une année d'option en 2019;
- Considérant que la Municipalité désire se prévaloir de cette option puisqu'elle est satisfaite du travail effectué par la compagnie;

**PROPOSÉ PAR :** Diane Boivin

Que la Municipalité désire se prévaloir de l'option de prolongement du contrat de nivelage des rues et des chemins des secteurs nord et sud pour l'année 2019 (du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 15 décembre 2019), tel que prévu à l'article 2.8 des devis DV-334 et DV-335.

De faire parvenir la présente résolution à la compagnie Nivelage Stéphane Beauchemin.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

10.1.

**2019-01-30**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 924 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES, À LA TARIFICATION, ET FINALEMENT, À LA FIXATION**

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

**D'UN TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES, LE TOUT  
POUR L'EXERCICE FINANCIER DE L'ANNÉE 2019**

- Considérant les pouvoirs dévolus aux municipalités par le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- Considérant que la Municipalité a, par ses différents règlements d'emprunt, prévu d'imposer et de prélever annuellement les compensations, les tarifs et les taxes spéciales;
- Considérant que le budget préparé par le conseil municipal prévoit des dépenses de 9 765 774 \$ et des revenus égaux à cette somme;
- Considérant qu' il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par le présent budget;
- Considérant qu' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le conseiller Jacques Lauzon à la séance extraordinaire du 10 décembre 2018;
- Considérant que le présent règlement a été remis aux membres du conseil et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**PROPOSÉ PAR :** Lorraine Levesque

D'adopter le *Règlement numéro 924*, lequel statue et ordonne :

**ARTICLE 1 :** PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte indique un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

1. **Bureau** : établissement ouvert au public et où s'exercent des activités de nature commerciale, y compris des services professionnels. Sont exclus de la présente définition, les restaurants, les établissements hôteliers et les commerces de détail;
2. **Immeuble commercial** : un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels;
3. **Immeuble industriel** : un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;
4. **Local** : une partie de bâtiment utilisée par un ou plusieurs bureaux ou par une ou plusieurs personnes pour offrir des

Initiales du maire -----  ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

services de nature commerciale, y compris des services professionnels;

5. **Logement** : une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos puis plus particulièrement :
- qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
  - dont l'usage est exclusif aux occupants;
  - où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;
6. **Loi** : *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ., c. F-2.1).

**ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET TAXES SPÉCIALES À L'ENSEMBLE**

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Il est imposé et prélevé pour l'année financière 2019, une taxe foncière générale sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation selon les catégories d'immeubles suivantes déterminées par la loi :

- 1) catégorie de terrains vagues desservis;
- 2) catégorie des immeubles non résidentiels;
- 3) catégorie résiduelle (de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,1025 \$** par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Est qualifié de terrain vague desservi un terrain :

- qui satisfait aux dispositions de l'article 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- dont la valeur foncière portée au rôle est supérieure à 100 \$;
- dont le délai, entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et la date de la résolution du conseil confirmant l'approbation définitive des services d'aqueduc et d'égout sanitaire présents, excède DIX-HUIT (18) mois.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,6592 \$** du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles résiduels (de base) est fixé à **0,4100 \$** par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Une taxe foncière pour le service de police est fixée à **0,1229 \$** du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

Une taxe foncière pour la réserve liée à la voirie est fixée à **0,0533 \$** du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

Les taxes foncières sont imposées et prélevées annuellement sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la Loi.

ARTICLE 4 :      COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Pour l'année 2019, une compensation pour services municipaux est imposée et sera prélevée des propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ c. F-2.1), sauf si cet immeuble est une construction reliée à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système ou équipement de traitement d'eau.

La compensation prévue au paragraphe précédent est imposée selon la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation au taux de **0,6000 \$** par CENT DOLLARS (100 \$) de ladite valeur.

Pour l'année 2019, une compensation pour services municipaux est imposée et sera prélevée des propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ c. F-2.1).

La compensation prévue au paragraphe précédent est imposée selon la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation au taux de **0,3810 \$** par CENT DOLLARS (100 \$) de ladite valeur.

ARTICLE 5 :      COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- A) Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2019, de tous les propriétaires d'immeubles résidentiels imposables de la municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et d'élimination des matières résiduelles y compris les matières recyclables et putrescibles, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée à **159,18 \$** pour chaque logement.
- B) Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2019, de tous les propriétaires d'immeubles non résidentiels imposables de la municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et le traitement des matières recyclables, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée à **183,16 \$** la verge cube du ou des contenant(s) fourni(s) à cette fin.

ARTICLE 6 :      COMPENSATION POUR LA MESURE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2019, de tous les propriétaires de résidences isolées ou de bâtiments commerciaux visés par le *Règlement numéro 881*, afin de payer les frais de mesurage et d'inspection des fosses septiques et de rétention, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est de **31,41 \$** par propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment commercial.

**ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR SERVICES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC**

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2019, de tous les propriétaires d'immeubles raccordés aux réseaux d'aqueduc municipaux situés sur le territoire de la municipalité, afin de payer les frais du service d'aqueduc et ceux liés à son administration. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de **117,38 \$** par unité.

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2019, de tous les propriétaires d'immeubles raccordés aux réseaux d'égout municipaux situés sur le territoire de la Municipalité, afin de payer les frais des services d'égout et ceux liés à son administration. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de **126,51 \$** par unité.

Le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

1. **Logements :**
  - a) Pour chaque logement 1 unité
2. **Immeubles commerciaux et industriels :**
  - a) Pour chaque hôtel ou motel 0,33 unité/  
chambre
  - b) Pour chaque restaurant ou bar 0,1 unité/  
siège
  - c) Pour chaque salle de réunion ou de cinéma  
0,013 unité/  
siège
  - d) Pour chaque aréna 0,02 unité/  
siège
  - e) Pour chaque terrain de golf/par 18 trous 15 unités
  - f) Pour chaque piscine publique 0,02 unité/  
baigneur autorisé  
par le règlement  
provincial applicable
  - g) Pour chaque camping pour tentes ou roulottes  
0,06 unité/  
emplacement
  - h) Pour chaque centre de balnéothérapie 1 unité/bain

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

- i) Pour chaque centre de ski (y compris tous les services accessoires tels bar, garderie, infirmerie, cafétéria, etc.)
- 135 unités/égout  
50 unités/aqueduc
- j) Pour chaque bureau partageant un même local
- 0,5 unité/bureau
- k) Pour chaque immeuble commercial ou industriel non visé précédemment :
- de 0 à 299 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal  
1 unité
  - de 300 mètres carrés à 599 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal  
2 unités
  - de 600 mètres carrés à 899 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal  
3 unités
  - de 900 mètres carrés à 1 199 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal  
4 unités
  - de 1 200 mètres carrés à 1 499 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal  
5 unités
  - de 1 500 mètres carrés et plus de superficie de plancher dans un bâtiment principal  
6 unités

Lorsque la superficie du plancher d'un bâtiment principal est égale à un nombre se situant entre deux (2) catégories à cause d'une fraction, cette fraction est arrondie à l'unité supérieure.

**ARTICLE 8 : COMPENSATION ET TAXE SPÉCIALE POUR PAYER UNE PARTIE DES FRAIS DE DÉNEIGEMENT DE CERTAINS CHEMINS PRIVÉS**

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2019 de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles situés en bordure des chemins privés de classes 1, 2 et 3 de la municipalité tel que décrit à l'annexe « 1 » des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés. Cette compensation est de **48,86 \$** par unité d'évaluation.

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée, pour l'année 2019 de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

situés en bordure des chemins privés de classes 2 et 3 (\*) de la municipalité tel que décrit à l'annexe « 1 » des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés. Cette taxe spéciale est fixée à **0,0394 \$** du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation de chaque unité d'évaluation.

(\*) *Aux fins du calcul de la taxe spéciale, chaque résidence en condominium est considérée comme une unité d'évaluation.*

ARTICLE 9 :      TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 784 POUR LE LOT NUMÉRO 3 787 272

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 784*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc sur les lots numéros 878-3, 878-4 et 878-5 (apparaissant au texte du règlement), est fixée à **44,0939 \$** le mètre linéaire pour le lot numéro 3 787 272 (Les Villas des Cerfs), selon l'étendue en front de cet immeuble.

ARTICLE 10 :      MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement sont les suivantes :

1. tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est inférieur à **400,00 \$** :
  - a) le débiteur doit payer son compte de taxes en un seul versement le, ou avant le, 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte;
2. tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est égal ou supérieur à **400,00 \$** :
  - a) le débiteur a droit de payer son compte de taxes, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements selon les modalités suivantes :
    - les versements sont tous égaux;
    - le premier versement doit être payé le, ou avant le, 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
    - le deuxième versement doit être payé le, ou avant le, 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
    - le troisième versement doit être payé le, ou avant le, 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
    - le quatrième versement doit être payé le, ou avant le, 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;
3. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent article, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu à l'article 11 auquel s'ajoute, s'il y a lieu, la pénalité prévue à l'article 12.

ARTICLE 11 :      TAUX D'INTÉRÊT



Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

Les taxes, compensations et tarifs dus portent intérêt à raison de 10 % par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

ARTICLE 12 :     REMBOURSEMENT

Lorsque la Municipalité doit rembourser un montant d'argent, le taux d'intérêt sera celui décrété trimestriellement par l'Agence du revenu du Canada.

ARTICLE 13 :     CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de 20,00 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 14 :     ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication conformément au *Code municipal du Québec*.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

10.2.

**2019-01-31**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 926 FIXANT LA**  
**RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

- Considérant que     la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) permet au conseil municipal d'une municipalité de fixer, par règlement, la rémunération du maire et des conseillers;
- Considérant que     le conseil désire actualiser le règlement sur la rémunération des élus afin de tenir compte des changements fiscaux du Gouvernement fédéral effectifs à compter de 2019;
- Considérant qu'     un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère Diane Boivin lors d'une séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018, où a été présenté le projet de règlement conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;
- Considérant qu'     à la suite de la présentation de ce projet de règlement, la greffière a donné un avis public de celui-ci conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le 12 décembre 2018;
- Considérant qu'     au moment où l'avis de motion a été donné la greffière a demandé une dispense de lecture du *Règlement numéro 926*, car une copie du texte de celui-ci avait été remise à tous les membres du conseil le 30 novembre 2018;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

Considérant que tous les conseillers déclarent avoir lu le *Règlement numéro 926* et renoncent à sa lecture;

**PROPOSÉ PAR :** Diane Boivin

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE

Une rémunération annuelle de base est fixée à 24 064 \$, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour le maire de la municipalité.

Une rémunération annuelle de base est fixée à 12 032 \$, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour chacun des conseillers de la municipalité.

ARTICLE 3 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Une allocation annuelle de dépenses est fixée à 12 032 \$, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour le maire de la municipalité.

Une allocation annuelle de dépenses est fixée à 6 016 \$, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour chacun des conseillers de la municipalité.

ARTICLE 4 : MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant reçoit annuellement une rémunération additionnelle fixée à 1 203 \$ et une allocation additionnelle de dépenses fixée à 602 \$, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

ARTICLE 5 : INDEXATION

La rémunération et l'allocation de dépenses prévues aux articles 2, 3 et 4 seront par la suite indexées à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada établi par Statistique Canada d'octobre à octobre de l'année précédente (par exemple 2019 pour l'année 2020, etc.)

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

ARTICLE 6 : VACANCE AU POSTE DE MAIRE

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

Lorsque le maire suppléant remplace le maire pour une durée minimale consécutive de plus de trente (30) jours, il reçoit, en conformité avec les dispositions de l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une rémunération et une allocation additionnelles suffisantes, à compter du 31<sup>e</sup> jour, et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, pour être égale à la rémunération et à l'allocation du maire pendant cette période.

**ARTICLE 7 :**            **RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 8 :**            **REMPACEMENT**

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 899*.

**ARTICLE 9 :**            **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**11.            CORRESPONDANCE**

**12.            PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC**

**13.            2019-01-32  
LEVÉE DE LA SÉANCE**

**PROPOSÉ PAR :** Lorraine Levesque

De lever la séance ordinaire. Il est 20 h 22.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**M<sup>me</sup> Marie Boivin, mairesse**

---

**M<sup>me</sup> Brigitte Boisvert, greffière**